

---

Compte-rendu de l'"Auditeur national" de la discussion relative à la demande d'annuler un réquisitoire de la commune de Paris ainsi que l'arrêté pris par le Conseil général de la commune, en annexe de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793)

Jacques-Nicolas Billaud-Varenne, Bertrand Barrère de Vieuzac

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Billaud-Varenne Jacques-Nicolas, Barrère de Vieuzac Bertrand. Compte-rendu de l'"Auditeur national" de la discussion relative à la demande d'annuler un réquisitoire de la commune de Paris ainsi que l'arrêté pris par le Conseil général de la commune, en annexe de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 651-652;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_40012\\_t1\\_0651\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_40012_t1_0651_0000_4);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

II.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

**Billaud-Varenne.** Auparavant de vous présenter la suite du décret sur le nouveau gouvernement provisoire, vos comités de Salut public et de sûreté vous doivent compte d'un réquisitoire du procureur de la commune de Paris, qui a été dénoncée à votre comité de sûreté et qui n'est sans doute que le fruit de l'erreur. Ce réquisitoire tend à faire regarder les arrestations révolutionnaires, comme contraires aux notions de justice qui doivent vous guider. Il tend à faire croire que la commune de Paris et les comités révolutionnaires pourraient vouloir se diviser du conseil général de la commune, et un arrêté les a appelés dans son sein. Cet arrêté est contraire à la loi du 17 septembre dernier loi qui met les comités révolutionnaires sous la surveillance de vos comités de sûreté et de Salut public.

En rendant hommage au patriotisme des membres du conseil général de la commune de Paris, votre comité croit que ce réquisitoire est le produit de l'erreur et d'une sensibilité déplacée; mais en rendant justice à la droiture des intentions des membres de la commune de Paris, votre comité pense qu'il faut réprimer les malintentionnés, les conspirateurs; et vous n'ignorez pas qu'il existe un nouveau plan de conspiration: Il faut effrayer les traîtres. En conséquence, votre comité vous propose de casser le réquisitoire du procureur de la commune de Paris et l'arrêté du conseil général.

L'on demande à connaître ce réquisitoire et l'arrêté.

**Billaud** en donne lecture. Vous voyez, ajoutet-il, que ce réquisitoire et l'arrêté sont directement contraires à la loi du 17 septembre, qui met les comités révolutionnaires sous l'inspection des comités de sûreté et de Salut public. Si vous les laissez subsister, dès ce soir, des malveillants, en plein conseil général, réclameraient contre les arrestations révolutionnaires et chercheraient à porter atteinte au Salut public du peuple.

**Barère.** Il y a un point capital; c'est le rassemblement à la commune des membres de chaque comité révolutionnaire avec un pouvoir immense. Vous devez défendre à toute autorité de se centraliser, de concentrer un grand pouvoir.

L'Assemblée casse le réquisitoire du procureur de la commune de Paris et l'arrêté qui en dépend. Elle décrète qu'il est défendu, sous aucun prétexte, à toutes les Administrations, de rassembler en tout ou partie des pouvoirs délégués d'autorités constituées, ni de se centraliser en aucune manière. Elles continueront de correspondre avec les comités de la Convention. (*Décrété.*)

**Charlier** propose que dix ans de fers soit la peine appliquée à ceux des fonctionnaires qui contreviendraient à ce décret. (*Adopté.*)

(1) *Mercur universel* (15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 235, col. 2).

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

**Billaud-Varenne**, avant de reprendre son rapport sur le gouvernement provisoire, en fait un autre, au nom des comités réunis de Salut public et de sûreté générale, sur un arrêté du conseil général de la commune de Paris, qui leur a été dénoncé par les comités révolutionnaires des sections, ainsi que le réquisitoire qui y a donné lieu, réquisitoire qui est sans doute l'effet de l'erreur et d'une sensibilité déplacée, mais qui pourrait égarer l'opinion publique sur la marche du gouvernement révolutionnaire, en le représentant comme arbitraire et oppressif.

Le rapporteur donne lecture de l'un et l'autre et propose, tout en rendant justice aux vertus civiques des membres, qui composent le conseil général, d'annuler l'arrêté par lequel il convoquait pour aujourd'hui, dans son sein, les comités révolutionnaires de Paris, comme à leur point de ralliement, tandis que, par la loi du 17 septembre dernier, ils sont sous l'inspection immédiate du comité de sûreté générale.

La Convention annule le réquisitoire et l'arrêté.

**Barère** demande qu'aucune administration ou autorité constituée ne puisse assembler, en tout ou partie, les comités révolutionnaires, et se fonde sur ce qu'il a cru remarquer le projet de populariser l'autorité communale au détriment de la Convention et à rejeter tout l'odieux qu'on affectait de trouver dans ce qu'on appelait des mesures arbitraires.

Sa proposition est adoptée.

**Charlier** veut que les Administrations qui n'obéiront pas au présent décret soient punies de dix années de fers. (*Décrété.*)

IV.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

**Billaud-Varenne**, au nom du même comité (*celui de Salut public*), a paru ensuite à la tribune pour soumettre à la discussion les articles nouvellement rédigés sur l'organisation du gouvernement provisoire et révolutionnaire.

Avant de lire ces articles, le rapporteur a parlé de l'arrêté pris par le conseil général de la commune de Paris sur le réquisitoire du procureur de la commune, concernant les comités révolutionnaires.

**Billaud-Varenne**, rendant justice au patriotisme de la commune, a représenté que son arrêté provoqué par la trop grande sensibilité du procureur de la commune, était le fruit de l'erreur,

(1) *Journal de la Montagne* [n° 22 du 15<sup>e</sup> jour du 3<sup>e</sup> mois de l'an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 176, col. 2] et [n° 23 du 16<sup>e</sup> jour du 3<sup>e</sup> mois de l'an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 181, col. 2].

(2) *Auditeur national* [n° 439 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 3].

car sous prétexte d'empêcher l'arbitraire, il tendrait à arrêter le mouvement révolutionnaire et à réveiller la malveillance comprimée par des mesures qu'a nécessitées le salut de la République. Rien, en effet, ne serait plus dangereux, dans des circonstances où l'étranger s'efforce de déchirer la France par des trahisons que favoriseraient ses intelligences, de se laisser aller à une pauvre pitié que les contre-révolutionnaires sauraient bientôt mettre à profit pour livrer la guerre aux amis de la liberté.

*Le rapporteur*, à la suite de ces observations, fait lecture de l'arrêté dont il s'agit, et après avoir fait remarquer qu'il était contraire à la loi d'établissement des comités révolutionnaires, qui les fait correspondre directement avec le comité de sûreté générale de la Convention, il conclut à ce que le réquisitoire et l'arrêté qui en a été la suite fussent déclarés nuls.

Cette proposition a été unanimement décrétée.

**Barère** a ensuite représenté que cette mesure n'était pas suffisante et qu'il fallait prévenir l'inconvénient qui résulterait infailliblement du rassemblement que l'on pourrait faire des comités révolutionnaires, qui doivent être essentiellement isolés. Il a en conséquence demandé qu'il fut défendu aux autorités constituées de rassembler, en aucune manière et sous aucun prétexte, les comités révolutionnaires, sauf à elles à correspondre avec ces mêmes comités, pour les objets de leur compétence.

Cette seconde proposition a été également décrétée.

Une troisième, faite par **Charlier**, l'a été aussi. Elle porte la peine de dix années de fers contre les Administrations qui n'obéiraient pas à la présente loi.

## V.

### COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

**Billaud-Varenne** organe du même comité (*celui de Salut public*), obtient la parole. Le comité, dit-il, n'a pu voir qu'avec peine un réquisitoire du procureur de la commune de Paris, dans lequel la marche révolutionnaire semble présentée comme un mouvement arbitraire, funeste aux citoyens. L'officier public, revêtu d'une grande autorité, peut quelquefois céder à des supplications, à des importunités, dont il est sans cesse assiégé; mais le législateur doit être inflexible. Je rends justice à la commune de Paris; elle est composée d'excellents citoyens, de républicains pleins d'ardeur et d'énergie; mais elle est tombée dans une erreur; cette erreur a été celle des âmes sensibles. Le réquisitoire adopté est contraire à une loi du 17 septembre qui met les comités révolutionnaires sous l'inspection du comité de sûreté générale de la Convention. Le voici : (*Il en donne lecture.*)

*Le rapporteur* continue : Je rends hommage

aux intentions du procureur de la commune et du conseil général, et je ne regarde leur conduite que comme l'effet d'une sensibilité déplacée. Je demande que vous annuliez le réquisitoire et l'arrêté qui en a été la suite, car, ce soir, les malveillants ne manqueraient pas de s'élever contre les détentions les plus légitimes.

**Barère**. Ce n'est pas assez de montrer le piège sous lequel a été entraîné le conseil général, dont l'esprit est excellent. Le danger du réquisitoire est de présenter réunis 480 membres de comités révolutionnaires revêtus d'un pouvoir immense et de chercher à populariser l'autorité communale aux dépens de la Convention nationale.

Il doit y avoir une ligne de démarcation entre les mesures révolutionnaires et les mesures administratives. Il faut défendre à toute autorité constituée de centraliser les comités révolutionnaires, de les réunir en tout ou en partie, sauf aux conseils généraux des communes, aux districts ou départements à correspondre avec eux pour les objets d'Administration. Tel est l'amendement que je fais à la proposition de **Billaud-Varenne**.

La proposition et l'amendement sont adoptés.

*Un membre*. Je demande la peine de dix ans de fers pour ceux qui contreviendraient au présent décret. (*Adopté.*)

### COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

**Billaud-Varenne** expose que les comités de Salut public et de sûreté ont vu avec peine un réquisitoire de la commune de Paris, qui tend à faire regarder les arrestations révolutionnaires comme contraires à la justice. Un arrêté de la commune appelle dans son sein les membres des comités révolutionnaires.

Vos comités ont regardé ce réquisitoire, ajoute **Billaud**, comme les produits de l'erreur et d'une sensibilité déplacée, comme contraire à la loi du 17 septembre, qui met les comités révolutionnaires sous l'inspection des comités de Salut public et de sûreté.

La Convention a entendu lecture du réquisitoire de Chaumette et de l'arrêté de la commune de Paris. Elle a décidé que l'un et l'autre sont cassés et annulés.

**Barère**. Il est un point capital, c'est celui de défendre que, sous aucun prétexte, aucune Administration ne puisse rassembler en tout ou partie des pouvoirs délégués d'autorités constituées, ni de se centraliser en aucune manière. Elles continueront de correspondre avec les comités de la Convention.

**Charlier** demande que ceux des fonctionnaires, qui contreviendraient à cette défense, soient punis de dix ans de fers.

Ces deux propositions sont décrétées.

(1) *Journal de Perlet* [n° 439 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 34].

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 338 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 1530, col. 1].